

Observations du Syndicat de la magistrature relativement au projet de décret dit « Magicobus III »

A titre liminaire, le Syndicat de la magistrature ne peut que déplorer l'accumulation de « réformes » procédurales de la justice civile, affublées par leurs auteur·rices de divers sobriquets mal perçus par les professionnels de justice, avocat·es, magistrat·es, personnels du greffe qui réclament en vain, depuis de trop nombreuses années, « l'avènement d'un paradigme nouveau de la procédure d'appel » comme le préconisait le rapport du groupe de travail sur la justice civile dans le cadre des états généraux de la justice¹. Qui reposerait, non pas sur une démission de la justice civile par le recours obligatoire aux modes alternatifs de règlement des différends (MARD), pensé et imposé comme le nouveau dogme, mais sur une procédure plus souple, un allègement du formalisme excessif de la procédure d'appel sans compromis aucun avec l'exigence d'un procès équitable.

L'audience, la publicité et l'oralité des débats, la plaidoirie, la parole donnée aux justiciables, le respect du principe de la contradiction, la collégialité, le délibéré, autant de fondamentaux du procès civil mis à mal au fil de ces réformes dont la seule énumération témoigne de l'incapacité de penser le procès civil, comme une voie pacifique de résolution des conflits, par la promotion du service public de la justice et non d'une justice en voie de privatisation.

Avec « Magicobus III », destiné à transporter d'urgence les « *sorcières et sorciers en perdition* »² que seraient devenu·es les professionnel·les de justice, le processus de déconstruction des fondamentaux du procès civil se poursuit à touches plus ou moins légères,

¹ Rapport du groupe de travail « Simplification de la justice civile » p.21 ; Rendre justice aux citoyens, rapport du comité des états généraux de la justice, p. 174,

https://medias.viepublique.fr/data_storage_s3/rapport/pdf/285620.pdf

² J. K. Rowling, Harry Potter et le prisonnier d'Azkaban, trad. J.-F. Ménard, Gallimard, coll. « Folio Junior », 2000, p. 43), cité par le Pr M. Barba, « Magicobus I » : premier décret magique de simplification de la procédure civile, Dalloz actualité, 10 septembre 2024

si l'on y ajoute le projet « Rivage »³, destiné, entre autres objectifs, à restreindre l'accès au juge d'appel.

1 – Article 692 -2 du code de procédure civile

Généraliser la convocation par lettre simple au lieu d'une LRAR, comme le propose Magicobus III, pour la convocation des parties par le greffe à l'audience fait peser le risque d'un procès sans respect du principe de la contradiction et des droits de la défense, avec la multiplication prévisible des renvois.

Les convocations à l'audience par le greffe **par LRAR doublée d'une lettre simple constituent le mode de convocation le plus respectueux du droit conventionnel à l'accès à un tribunal.**

L'article 692-2 du code de procédure civile (CPC) tel que proposé fait peser **le formalisme de l'assignation et le coût sur la partie désignée par le juge** (au lieu de la convocation par LRAR par le greffe). Cette charge pesante, de façon inégale d'ailleurs en fonction de ses ressources, sur le justiciable, outre le timbre fiscal de 50 euros, le coût d'une mesure de médiation ou autre MARD engageant un coût supplémentaire, est contraire au droit conventionnel à l'accès à un tribunal.

Il en est de même de la modification des modalités de convocation (articles **R 713-4 et R 742-4 du code de la consommation**) dans **la procédure de surendettement** : doubler d'une lettre simple la LRAR envoyée par le greffe la convocation du justiciable surendetté·e est une garantie pour les plus défavorisé·es d'un accès effectif au service public de la justice.

La même critique est formulée à l'encontre de la suppression de l'exigence de doubler la LRAR d'une lettre simple pour la convocation par le greffe en appel d'une mesure prononcée par le juge des tutelles. Cette double modalité (articles 1244 et 1244-1 du CPC) répond précisément à la vulnérabilité des personnes concernées par ce contentieux.

Le Syndicat de la magistrature s'oppose en conséquence aux modifications ainsi proposées, y compris si elles se limitent à une simple expérimentation sur une partie du territoire, dont les contours n'apparaissent en outre indéterminés. Le Syndicat de la magistrature se déclare à l'inverse en faveur d'une modalité commune (et exclusive d'assignation à la charge du justiciable) de convocation par le greffe à l'audience par LRAR doublée d'une lettre simple.

2- Les requêtes 145 du CPC - mesures d'instruction in futurum demandées non contradictoirement : l'introduction de délais, oui mais...

³ « Rivage » pour « Rationalisation des instances en voie d'appel pour en garantir l'efficacité ». Cette nouvelle réforme de procédure civile qui s'annonce s'articule autour de trois propositions principales « de facture radicale », pour reprendre les termes de M. Barba (Le projet de décret « Rivage » ou l'amorce d'un complet virage, Dalloz actualité, 4 novembre 2025) . Au programme de cette réforme : une restriction du droit d'appel, essentiellement par la revalorisation du taux de ressort à 10 000 euros ; une restriction du droit d'accès au juge passant par le rehaussement au même niveau du taux d'amiable de l'article 750-1 du code de procédure civile et l'instauration d'une procédure de rejet rapide des appels manifestement irrecevables -cf les observations du SM -

S'il est opportun d'introduire des délais (3 mois pour exécuter les ordonnances 145 CPC rendues sur requête et un délai pour former un recours en rétraction contre les décisions faisant droit à la requête non contradictoire fondée sur l'article 145 du CPC), **le délai prévu d'un mois pour former rétractation est trop court.**

En effet, les ordonnances rendues sur requête interviennent **souvent dans des affaires complexes**, avec des enjeux sociétaux et/ou économiques, complexité accrue avec notamment les nouvelles exigences RGPD, la proportionnalité des mesures, les secrets professionnels, etc... La personne intéressée par la mesure doit bénéficier d'un **délai suffisant** pour exercer **un recours utile** afin de rétablir **un débat contradictoire, dans le respect des droits de la défense**, devant le juge des référés ayant rendu l'ordonnance sur requête.

Un délai de 3 mois pour former rétractation -article 495, alinéa 2 - est proposé par le Syndicat de la Magistrature, au lieu d'un mois.

3- Les articles 524 et 1009-2 du CPC et régime de la péremption en cas de radiation

Selon les exigences de la Cour européenne (et de la Cour de cassation en l'état actuel de la jurisprudence), **un délai de recours doit courir, en principe, à compter du moment où la personne titulaire du droit au recours est dûment informée (date de la notification) de la décision et des modalités de recours.** Et non à compter de la date de la décision, sauf exceptions à définir de façon restrictive.

Le Syndicat de la Magistrature affirme dès lors son opposition de principe à la suppression des termes « de la notification » dans les articles 524, 7^e alinéa a et 1009-2, alinéa 1er, du CPC.

4 – Saisine du conseil de prud'hommes, certification par le greffe par le recours à une procédure numérique matérialisée et autres modifications procédurales

S'il y a lieu d'approuver la simplification de la saisine du conseil de prud'hommes par la limitation du nombre de pièces accompagnant la requête à celles strictement nécessaires à l'orientation du dossier en section (art. R.1452-2 du code du travail), **est regrettable en revanche l'obligation nouvelle de remise au conseil de prud'hommes, dès la séance de conciliation**, des pièces des parties (art. R. 1452 du même code), qui n'en disposent parfois pas encore.

Les autres modifications (la procédure de bail commercial et la communication des mémoires -article R. 145-26 du code de commerce-, la conformité à l'original résultant du recours par le greffe un dispositif mis en place dans la juridiction pour la numérisation ou la matérialisation des pièces du dossier - article 729-1 du CPC-, l'abandon de la sanction de l'absence de notification au bureau de la nationalité d'une copie de l'acte introductif d'instance ou de l'acte de procédure -art. 1040 du CPC – lors de la contestation en justice d'une nationalité, et autres mesures relatives à la procédure de saisie par le comptable public -article R. 3252-6 du code du travail-, recouvrement des cotisations et contributions sociales et jugement statuant sur

opposition à contrainte -article R. 133-3 du code de la sécurité sociale-, ou de celles dues par l'employeur au titre du travail dissimulé -article R. 142-10-1 A du même code-, les nouvelles écritures et nouvelles demandes admises en appel après expertise, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique -R. 311-26 du code de l'expropriation- et autres mesures relatives aux départements et territoires ultramarins), n'appellent pas, en l'état, d'observations particulières du Syndicat de la Magistrature.

5- Les mesures relatives aux modes amiables de règlement des différends en appel

En procédure d'appel dite « à bref délai » le décret n° 2025-660 du 18 juillet 2025 portant réforme de l'instruction conventionnelle et recodification des modes amiables de résolution des différends a introduit en appel (article 905 , second alinéa, du CPC, modifié, applicable à compter du 1^{er} septembre 2024, aux instances en cours à cette date) la « **convention de procédure participative aux fins de mise en état** », dans les conditions prévues à la section II du chapitre Ier du titre VI du livre Ier et reproduit les premier et troisième alinéas de l'article 915-3 du même code.

Magicobus III ajoute à l'article 905 l'avis du greffe de la chambre saisie de l'appel aux avocats constitués d'une invitation à conclure également une « **convention d'instruction de l'affaire en la forme simplifiée** » introduite par le décret du 18 juillet 2025.

Le décret entend qualifier de « mesure d'administration judiciaire » l'injonction donnée aux parties de rencontrer un médiateur ou un conciliateur de justice prévue à l'article 1533 du CPC (l'article 1534-5 le prévoyant pour les décisions désignant le conciliateur de justice ou ordonnant une médiation). Enfin, il allonge le délai d'un à trois mois dans lequel le consentement des parties à la suite d'une injonction de rencontrer un médiateur ou un conciliateur de justice doit être recueilli, sauf au juge à fixer un autre délai (art. 1534-1 du CPC).

Le versement du montant de la provision à valoir sur la rémunération du médiateur pourra se faire entre les mains de ce dernier (art. 1534-3 du CPC) : on peut légitimement s'interroger sur la possibilité pour le justiciable d'obtenir alors restitution de la provision ainsi versée (et non à la Caisse des dépôts et consignations) si le médiateur n'accomplit aucune diligence, ou si la médiation ne peut être réalisée.

Le Syndicat de la Magistrature ne formule pas d'observations spécifiques sur ces ajouts « logiques » aux textes issus de Magicobus II qui introduisent en appel la mise en état « conventionnelle », sauf à rappeler que ce recours à une forme de « privatisation » de la justice civile témoigne de la faillite d'un système procédural issu de la réforme dite « Magendie » et des réformes successives de la procédure d'appel en matière civile, qui ne conçoivent, au détriment de l'accès au juge d'appel, la procédure civile que comme un instrument de gestion des flux, destiné à contourner le débat au fond.

La complexification à l'extrême de la mise en état en appel, son « hypertrophie », après avoir impacté le « circuit » ordinaire a « contaminé » la procédure à bref délai en appel, avec la réforme du 6 mai 2017, introduisant dans ce circuit court des délais drastiques, une

« instruction » de l'affaire avant l'audience, avec un magistrat chargé de cette instruction. Autant de réformes mal pensées, non évaluées, qui ont mis à mal la souplesse procédurale de ce « circuit bref », qui permettait de juger, y compris des affaires complexes, dans les meilleurs délais.

Le recours, dans un tel contexte, aux MARD, en passe de devenir également obligatoire en appel, dans un tel contexte, n'est que le palliatif du naufrage de la justice civile, imposé et trop souvent privatisé, faute de conciliateurs en nombre suffisant ou de magistrat·es et greffier·ères disponibles pour tenir une audience de règlement amiable (ARA), procédure « mixte » dont l'intérêt est souligné par celles. ceux qui ont pu la pratiquer ou en bénéficier.

6- La procédure d'admission rapide des demandes incontestées : une réforme inconventionnelle

Là encore, la justice civile « à marche forcée » voulue par les réformes procédurales qui se succèdent pour tenter d'endiguer le formalisme excessif de la procédure civile française, condamnée à plusieurs reprises par la Cour européenne, fait fi des principes conventionnels et internes régissant le procès civil.

Rappelons qu'en l'état du droit positif, en cas de non-comparution du défendeur dans un procès civil, le juge statue sur le fond, **mais uniquement après avoir vérifié que la demande est régulière, recevable et bien fondée** (article 472 du CPC). Au visa de ce texte, la Cour de cassation censure les décisions qui statuent au fond en retenant que la seule défaillance d'une partie suffit à justifier les prétentions de la partie adverse (1^{ère} Civ., 20 décembre 2006, Bull. n° 409, pourvoi n° 05-20.001).

Cette jurisprudence illustre parfaitement l'esprit de l'article 472 CPC à savoir qu'il relève de l'office du juge que de préserver les droits de la défense et ce, au profit de tous·tes les justiciables, y compris les moins armé·es et notamment tous·tes celles et ceux qui ne sont pas en mesure de comprendre l'ensemble des conséquences de l'assignation qui leur est délivrée et de la nécessité de répliquer aux demandes qui leur sont faites.

La logique est la même en appel :

2^e Civ., 30 avril 2003, Bull. n°122, pourvoi n° 01-12.289 : « *Le simple fait qu'une partie ne conclut pas en appel dans les délais qui lui étaient impartis ne suffit donc pas à justifier le succès des prétentions de son adversaire* » ; 2^e Civ, 5 mars 2009, n° 07-21.700 ; 2^e Civ. 30 avril 2009 n° 08-15.947 ; 2^e Civ. 3 décembre 2015 n°14-26.676 : il en est de même pour l'intimé dont les conclusions ont été déclarées irrecevables, assimilé à l'intimé qui ne conclut pas, 2^e Civ., 10 janvier 2019, pourvoi n° 17-20.018)

Le juge est ainsi tenu de faire ce que le défendeur aurait pu faire s'il avait comparu, et notamment contester le bien-fondé de la demande (Mme Eudier et M. Gerbay - Rép. pr. civ., Jugement, § 94).

La jurisprudence a ainsi « *fait le choix de la lisibilité et de la cohérence : en cause d'appel, l'intimé est en tout état de cause un défendeur, peu important qu'il ait été victorieux en première*

instance, de sorte que l'article 472 s'applique à toute hypothèse où l'intimé est défaillant (...) la Cour de cassation tempère la rigueur de la sanction du non-respect des délais imposés à l'intimé, dont la spécificité de la position procédurale par rapport à la partie appelante se trouve ainsi confortée». (H. Adida-Canac et E. De Leiris, Recueil Dalloz 2016 p.736)

Les modifications de l'article 472 du CPC, proposées par Magicobus III, encourent **le risque d'une inconventionnalité et de la condamnation de la France en conséquence**, dès lors que de la non-comparution d'un « défendeur » ne peut s'induire l'incontestabilité d'une demande.

Ainsi, en appel, en l'état des textes, l'intimé qui ne conclut pas (ou qui conclut hors délais) **est réputé s'approprier les motifs de la décision rendue en 1^{ère} instance**, mais n'est pas réputé reconnaître comme fondé l'appel formé. Et d'ailleurs, le décret n° 2023-1391 du 29 décembre 2023, réaffirme et complète ce principe processuel (article 954 du CPC *in fine* : « **La partie qui ne conclut pas ou qui, sans énoncer de nouveaux moyens, demande la confirmation du jugement est réputée s'en approprier les motifs** »).

La modification proposée de l'article 472 par l'adjonction d'un 3^e alinéa ainsi rédigé : « **Lorsque l'acte introductif d'instance a été délivré à personne, le juge peut, en première instance, sauf si le demandeur s'y oppose, faire droit à la demande, dès lors qu'elle est recevable et qu'elle n'est pas contraire à l'ordre public.** » **est contraire aux principes fondamentaux du procès civil.** Recevabilité et bien-fondé sont deux notions processuelles différentes, la seconde ne pouvant résulter de la première ou de l'absence de contestation du bien-fondé d'une demande.

Certes, deux alinéas tempèrent cet alinéa 3 « *Les dispositions du troisième alinéa ne sont pas applicables lorsque le juge est tenu de motiver spécialement sa décision ou de relever un moyen d'office. / Par exception aux dispositions de l'article 749, les dispositions du troisième alinéa s'appliquent uniquement devant les juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière civile et commerciale.* » **mais ne rassurent pas pour autant le professionnel du droit.**

En effet, Le procédé qui consiste à laisser la faculté au juge de faire ou non application du nouvel alinéa 3 du nouvel article 472 est particulièrement critiquable en ce que nous connaissons les conditions d'exercice difficiles des magistrat·es civilistes mais également la logique gestionnaire de rentabilité qui leur est imposée de sorte qu'ils et elles n'auront en réalité guère le choix et renonceront à exercer leur plein office au profit d'une vérification superficielle des demandes qui leur sont faites.

De même, « *motiver spécialement* » est un terme difficilement compréhensible pour un juriste, un tant soit peu processualiste. Dès lors qu'une décision ne procède pas du pouvoir discrétionnaire du juge - pouvoir exceptionnel au demeurant - celui-ci est tenu de motiver, une motivation insuffisante (ou trop sommaire) équivalant à un défaut de motivation et susceptible, dès lors, de censure par la Cour de cassation. Le juge ne « motive pas spécialement » : s'il est tenu de motiver, la décision à rendre ne relevant pas de son pouvoir discrétionnaire, sa motivation doit répondre à des exigences strictement contrôlées par le juge de cassation, afin de ne pas encourir une cassation dite « disciplinaire » (violation de l'article 455 du code de procédure civile).

Régularité de la demande

Quant à l'adjonction à l'article 955 du CPC de l'alinéa ainsi rédigé : « *L'adoption des motifs ne s'applique pas lorsque le jugement a été rendu dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 472.* » , elle prêterait à sourire dans un autre contexte : en effet, comment adopter des motifs inexistantes ?

Enfin, la « présomption de motivation » érigée par le second alinéa de l'article 455 du CPC (« *S'il est rendu en application des dispositions du troisième alinéa de l'article 472, la motivation résulte de la constatation que la demande est recevable et qu'elle n'est pas contraire à l'ordre public.* ») relève du même déficit de légalité et d'une regrettable confusion entre les notions juridiques de recevabilité et de bien-fondé.

La gestion des flux s'accommode mal, à vrai dire, de la rigueur du droit et de la protection des droits, notamment du droit à un procès équitable, dont résulte l'obligation qu'a le juge civil de respecter et faire respecter le principe de la contradiction et celle de motiver sa décision. Au-delà même du droit, ces principes fondamentaux du procès civil participent de la confiance des citoyen·nes dans la justice et de l'affirmation de l'Etat de droit.

Le Syndicat de la magistrature est fermement opposé en conséquence à l'introduction à l'article 472 du CPC (et des modifications subséquentes des articles 955 et 455 du même code) d'un mécanisme permettant au juge, en cas de non-comparution du défendeur, de faire droit à la demande sans en examiner son bien-fondé, sur la seule base de la recevabilité et de l'absence de contrariété à l'ordre public.